

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 juillet 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« *Demande #1 - copie de tous documents faisant état d'aides financières octroyées au Campus d'innovation Novarium, entre le 1er janvier 2021 et le 11 juillet 2024*

Demande #2 - copie de tous documents faisant état d'aides financières octroyées à la Société de promotion économique de Rimouski pour le Campus d'innovation Novarium, entre le 1er janvier 2021 et le 11 juillet 2024

Demande #3 - copie de tous documents faisant état du suivi effectué par le ministère auprès de la Société de promotion économique de Rimouski et/ou du Campus d'innovation Novarium après l'octroi d'aides financières, entre le 1er janvier 2021 et le 11 juillet 2024 (par exemple, par le suivi des indicateurs et des obligations de l'organisme inscrits aux conventions d'aide financière)

Demande #4 - copie de tous documents faisant état des analyses, études, rapports et tous autres documents pertinents concernant la zone d'innovation bleue

Demande #5 - copie de tous documents faisant état des motifs de radiation du Campus d'innovation Novarium du Registre des entreprises»

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec les quatre premiers volets de votre requête. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que des éléments de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, d'autres documents ne sont pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguons pas de documents qui contiennent, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie et sur les décisions administratives ainsi que des documents au stade d'ébauche, des brouillons, des notes préparatoires ou autres documents de même nature. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 14, 22 à 24, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-

23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

Convention de subvention

Chef de projet de la Zone d'Innovation Novarium de Rimouski

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DE RIMOUSKI (SOPER)**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 50 rue Saint-Germain Ouest, Rimouski (Québec) G5L 4B5; ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Martin Beaulieu, directeur général, dûment autorisé tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les zones d'innovation sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de zones d'innovation sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de zones d'innovation doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef de projet de la Zone d'Innovation Novarium de Rimouski*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre

L'Organisme

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 200 000 \$, à être versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 30 septembre 2022;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;

Le Ministre
L'Organisme

- k) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- l) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

- 10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
 - I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 31 octobre 2021)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
 - II. Rapport final (déposé au 31 décembre 2022)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

- 11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 200 000 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

- 12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

- 13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre
L'Organisme

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de la subvention;
- c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre
L'Organisme

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Monsieur Denis Lévesque

Adjoint exécutif

Direction territoriale du Bas-Saint-Laurent, de la Chaudière-Appalaches et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

337, rue Moreault, bureau RC-04

Rimouski (Québec) G5L 1P4

Téléphone : 418-896-1833

Courriel : denis.levesque@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Monsieur Martin Beaulieu

Directeur général

Société de Promotion Économique de Rimouski SOPER

50, rue Saint-Germain Ouest,

Rimouski (Québec) G5L 4B5

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne madame Nancy Robichaud pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Martin Beaulieu pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Le Ministre

L'Organisme

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date : 26 mars 2021



Jacques La Rue, directeur général

Pour l'Organisme

Date : 29 mars 2021



Martin Beaulieu, directeur général

Annexe A – Projet

1. Contexte

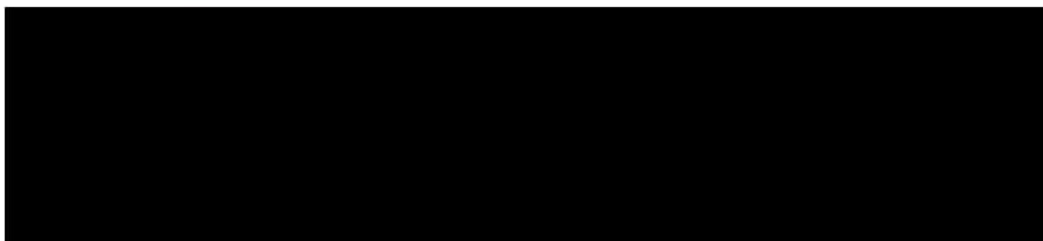
Le projet de création de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands enjeux : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance propre et durable.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît la mobilisation suscitée par le projet de la Zone d'Innovation Novarium de Rimouski et son potentiel à répondre aux trois grands enjeux susmentionnés.

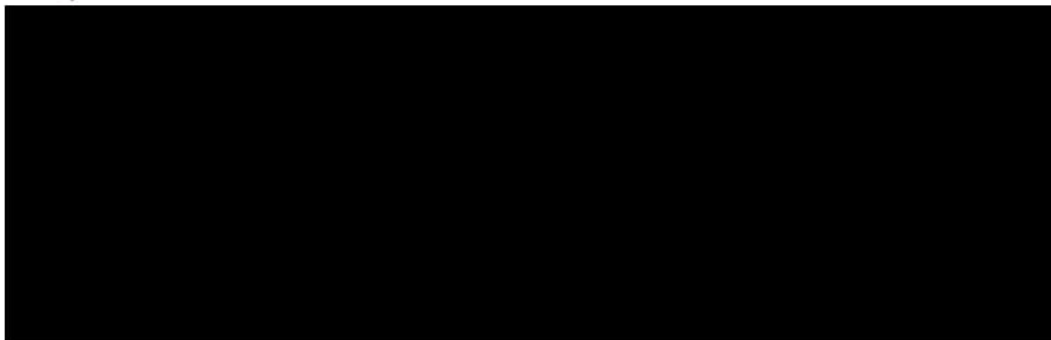
2. Description de l'Organisme

La Société de promotion économique de Rimouski (**SOPER**) est un organisme à but non lucratif ayant pour mission d'assurer le leadership des efforts collectifs du développement industriel, commercial et touristique de la ville de Rimouski, promouvoir et soutenir le développement économique de la MRC de Rimouski-Neigette et ainsi contribuer à son rayonnement sur les marchés ciblés. Dans une perspective de développement novateur et durable la SOPER encourage l'accroissement des investissements dans les secteurs moteurs de l'économie de la MRC, favorisant ainsi, la diversité économique, le maintien et la création d'emplois.

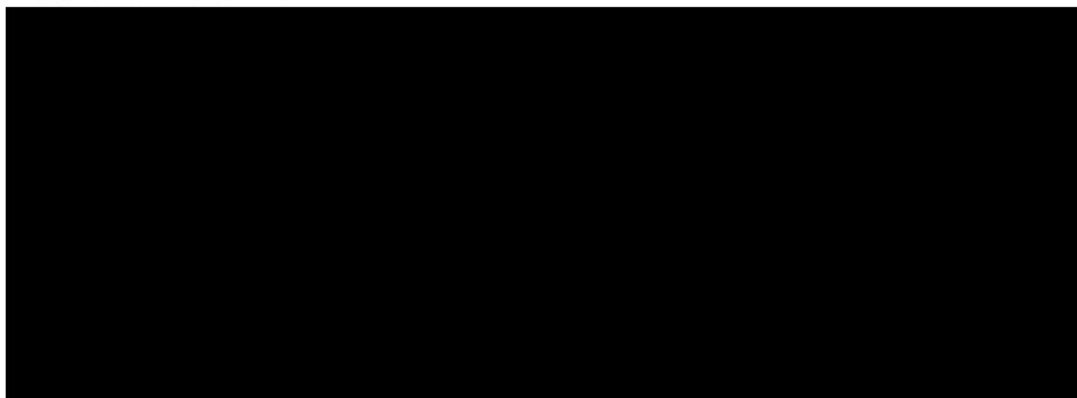
3. Description du Projet



4. Opérationnalisation



5. Indicateurs et cibles



Le Ministre

L'Organisme

6. Dépenses admissibles



Salaires et avantages sociaux

Les frais relatifs aux salaires et avantages sociaux des ressources réalisant la coordination et la mise en œuvre du Projet.

Frais de déplacement et de représentation

Ces dépenses représentent les frais de déplacement et de réunions générés dans le cadre de la réalisation du Projet.

Frais de gestion

Ce poste couvre les dépenses relatives à l'administration du Projet.

7. Financement

Sources	2021-2022	2022-2023	Dollars	Pourcentage
Subvention du MEI	133 000\$	67 000\$	200 000 \$	



Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Nancy Robichaud, Directrice territoriale, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **Société de promotion économique de Rimouski (SOPER)**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 50, St-Germain Ouest, RIMOUSKI, G5L4B5, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Martin Beaulieu, Président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le projet *Prolongation chef de projet ZI Économie Bleue*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 50 000 \$, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre

L'Organisme

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du 2022-10-01 et terminer au plus tard le 2023-03-31;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle(s) inscrite(s) à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la (des) demande(s) de versement intérimaire;
- l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
 - un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
 - les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
 - n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
 - o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
 - p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Le Ministre

L'Organisme

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de 2 (deux) versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale de 25 000 \$, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties. L'avance payée sera déduite du deuxième versement;
- b) un versement final jusqu'à concurrence du solde représentant une somme maximale de 25 000 \$ correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe I) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le Ministre [REDACTED]

L'Organisme [REDACTED]

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre

Le Ministre

L'Organisme

tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Monsieur Denis Levesque, Adjoint exécutif
Direction territoriale du Bas-Saint-Laurent, de la Chaudière-Appalaches et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
355, boulevard Saint-Germain, Rimouski (Québec) G5L 3N2
denis.Levesque@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Monsieur Martin Beaulieu, Président
Société de promotion économique de Rimouski (SOPER)
50, St-Germain Ouest, Rimouski (Québec) G5L4B5

Le Ministre

L'Organisme

Annexe A – Projet

1. Description

Prolongation chef de projet ZI Économie Bleue

2. Échéancier

Activités	Début	Fin
Ensemble du projet	2022-10-01	2023-03-31

3. Dépenses

4. Financement

Source et type de financement	Montant	
	(\$)	(%)
MEI	50 000 \$	
Promoteurs (SOPER et partenaires privés)		
Total		

Le Ministre

L'Organisme

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne madame Nancy Robichaud, Directrice territoriale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Martin Beaulieu, Président pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Rimouski.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre



Nancy Robichaud
Directrice territoriale

Date : Le 13 septembre 2022

Pour l'Organisme



Martin Beaulieu
Président

Date : 19/09/22

Annexe B



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET
DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE
RAPPORT DE L'ORGANISME SUR LE RELEVÉ DES
DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES

1. Identification

Numéro de dossier : PADS-61446
Nom du projet : Prolongation chef de projet ZI Économie Bleue
Nom de l'Organisme : Société de promotion économique de Rimouski (SQPER)
Nom du représentant de l'Organisme : Monsieur Martin Beaulieu, Président
Nom du représentant du Ministère : Monsieur Denis Levesque, Adjoint exécutif

☐ 1^{er} versement ☐ 2^e versement ☐ Versement final

Période visée par la réclamation : _____ à _____

Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées entre le 2022-10-01 (**début de la convention**) et le 2023-03-31 (**fin de la convention**) et acquittées au plus tard 90 jours après la fin de la convention.

2. Tableau des dépenses (excluant TPS et TVQ)

Détail de toutes les dépenses du Projet	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles (\$)*	Dépenses admissibles engagées et acquittées durant la période visée par la demande de versement (\$)*	Colonne réservée au Ministère

* Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

Détails du coût des salaires (depuis le début du projet)			
Type d'emploi occupé	Nombre d'heures travaillées au projet	Taux horaires (excluant avantages sociaux courants) (\$)	Coût des salaires (\$)
SALAIRE INTERNE TOTAL			



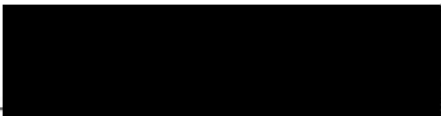
3. Tableau du financement

Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)
MEI	50 000\$		
Promoteurs (SOPER et partenaires privés)			
Total			

4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

MARTIN BEAULIEU
Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)

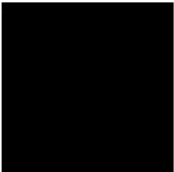

Signature

PDG
Titre

19/09/22
Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Monsieur Denis Levesque, adjoint exécutif
Direction territoriale du Bas-Saint-Laurent, de la Chaudière-Appalaches et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
355, boulevard Saint-Germain, Rimouski (Québec) G5L 3N2
denis.levesque@economie.gouv.qc.ca



Annexe C



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET
DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE
FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : Société de promotion économique de Rimouski (SOPER)	Numéro de dossier : PADS-61446
Adresse : 50, St-Germain Ouest, Rimouski (Québec) G5L 4B5	Code postal :
Municipalité :	
Tél. :	

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

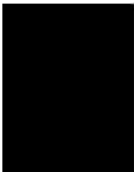
Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrivez leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
☐ Réalisation d'une étude				
☐ Réalisation d'activités de mobilisation				
☐ Réalisation d'activités de promotion				
☐ Réalisation d'un projet de recherche				
☐ Réalisation d'une programmation d'activités				
☐ Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :				Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	☐ Oui	☐ Non	☐ N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ (nom complet en caractère d'imprimerie) confirme que les renseignements contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.	
_____ Signature de la personne autorisée	_____ Date



Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec.

Visibilité

1. Mentionner le partenariat avec le MEI dans tout communiqué de presse de l'Organisme relatif à l'activité (si applicable), et offrir la possibilité au MEI d'ajouter une citation du Ministre. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation du contenu du communiqué au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Offrir dans le cas où l'Organisme tiendrait une conférence de presse relative au projet, la possibilité au Ministre ou à son représentant de prendre la parole. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours à l'avance. De plus, donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du MEI dans la pochette de presse.
3. Insérer un bandeau publicitaire du MEI sur le site Web ou dans l'infolettre de l'événement. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
4. Mentionner le partenariat avec le MEI dans les médias sociaux, sous forme de commentaires ou de publicité. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
5. Diffuser la signature gouvernementale « Avec la collaboration du gouvernement du Québec » (logo) sur :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEI;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de l'événement (il est également possible d'installer une affiche);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur lorsqu'il est question de l'événement (infolettre, etc.);
 - toutes les publicités relatives à l'événement (médias ou autres);
 - le matériel remis aux participants (pochette, sac du congressiste, cordon pour le porte-nom, etc.).Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
6. Insérer une page ou une demi-page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
7. Distribuer le matériel promotionnel du MEI (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.
8. Offrir la possibilité au MEI d'installer un kiosque lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
9. Installer, sur les lieux de l'événement et dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MEI.
10. Inviter le Ministre ou son représentant à la table d'honneur de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
11. Offrir au Ministre ou à son représentant de prendre la parole lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
12. Inviter le Ministre ou son représentant à venir remettre un prix dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
13. Projeter une publicité du MEI ou un mot du Ministre sur écran géant lors de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
14. Mentionner que le gouvernement du Québec est partenaire de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
15. Désigner une zone ou un salon au nom du gouvernement du Québec.

Le Ministre

L'Organisme

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Madame Véronique Lavoie
Conseillère stratégique
Service du conseil stratégique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Veronique.Lavoie@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEI au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre

L'Organisme

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Programme d'appui au fonctionnement d'organismes de développement économique

Chef de projet de la Zone d'Innovation Bleue

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Michelle Houpert, directrice générale dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après désigné le « Ministre »;

ET : LA ZONE D'INNOVATION BLEUE., personne morale sans but lucratif légalement constituée, ayant son siège au 302-352, rue Alcide-C.- Horth, Rimouski (Québec) G5M 0W6, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Martin Beaulieu, président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après désigné l'« Organisme ».

ATTENDU QUE, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021, le gouvernement prévoit 190 M\$ sur cinq ans pour le déploiement des premières zones d'innovation (ZI) et pour des projets innovants sur le territoire québécois à fort potentiel de développement économique;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise l'octroi par le Ministre à l'Organisme, d'une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'embauche d'un chef de projet pour la Zone Bleue.

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette convention de subvention, ci-après désignée la « Convention ».

Le Ministre

L'Organisme

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet d'embauche d'un chef de projet de la Zone Bleue, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après désigné le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$, à être versée en deux versements égaux au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière, sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le Ministre

L'Organisme

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2025;
- c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) tenir une comptabilité distincte relativement aux dépenses et sources de financement liées au Projet;
- j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention, notamment le rapport d'un vérificateur externe;
- k) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
- l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- m) respecter les lois et les règlements applicables au Québec, notamment la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.

I. Rapport d'avancement annuel :

- Les documents précisés au tableau 5 Indicateurs et cibles de l'Annexe A;
- Un état d'avancement de la réalisation du Projet;
- Un rapport financier du Projet relevant le financement obtenu et les dépenses engagées.

Le Ministre

L'Organisme

II. Rapport final :

- Les documents précisés au tableau 5 Indicateurs et cibles de l'Annexe A;
- Un état de la réalisation du Projet;
- Un rapport financier du Projet relevant le financement obtenu et les dépenses engagées.

Modalités de versement de la subvention

11. La subvention est payable sous forme d'une avance, en deux versements égaux, soit :

- a) un premier versement de 200 000 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.
- b) un second versement de 200 000 \$, sous forme d'avance, versé à la suite de l'acceptation du second rapport d'avancement annuel, précisé à l'article 10 et l'Annexe A et ce, après le 1^{er} avril 2024.

Intérêts

12. Tout intérêt généré par le placement de la subvention devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de la subvention;

Le Ministre

L'Organisme

- c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.
- La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le Ministre

L'Organisme

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Le Ministre

L'Organisme

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Madame Michèle Houpert
Directrice générale
Direction générale du développement économique territorial
et des zones d'innovation
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
380, rue Saint-Antoine Ouest, tour Nord, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone : 514 499-2199, poste 3058
Courriel : michele.houpert@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :
Monsieur Martin Beaulieu
Président-directeur général
La zone d'innovation bleue
302-352, rue Alcide C.-Horth
Rimouski (Québec) G5M 0W6
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne madame Michèle Houpert, directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Martin Beaulieu, président-directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Le Ministre

L'Organisme

Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Rimouski.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 24 juillet 2023

Pour le Ministre

Michèle Houpert,

Florent Lado, pi

Date : 24 juillet 2023

Pour l'Organisme

Martin Beaulieu, président-directeur
général

Le Ministre

L'Organisme

Annexe A – Projet

1. Contexte

Le projet de création de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands enjeux : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance propre et durable.

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) reconnaît la mobilisation suscitée par la Zone Bleue.

2. Description de l'Organisme

La mission de La Zone d'Innovation Bleue est de fédérer et déployer l'écosystème d'innovation bleue et durable à Rimouski et à Grande-Rivière en misant sur une expertise de valorisation des ressources marines.

3. Description du Projet

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4. Opérationnalisation

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

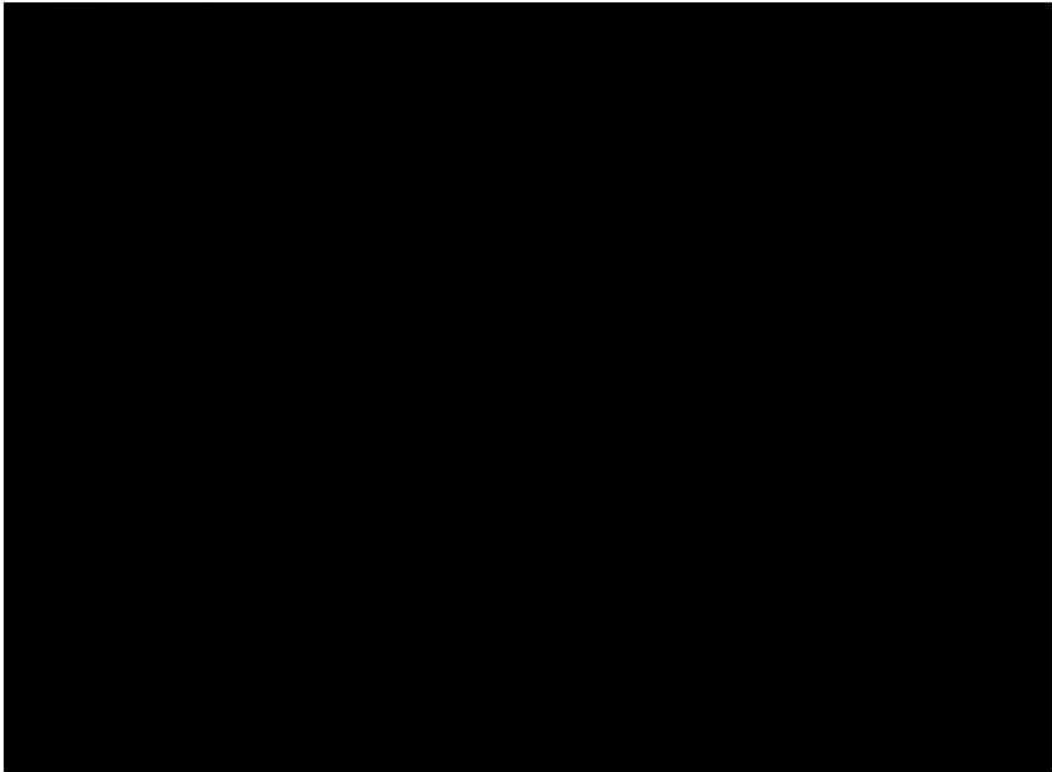
[REDACTED]

Le Ministre

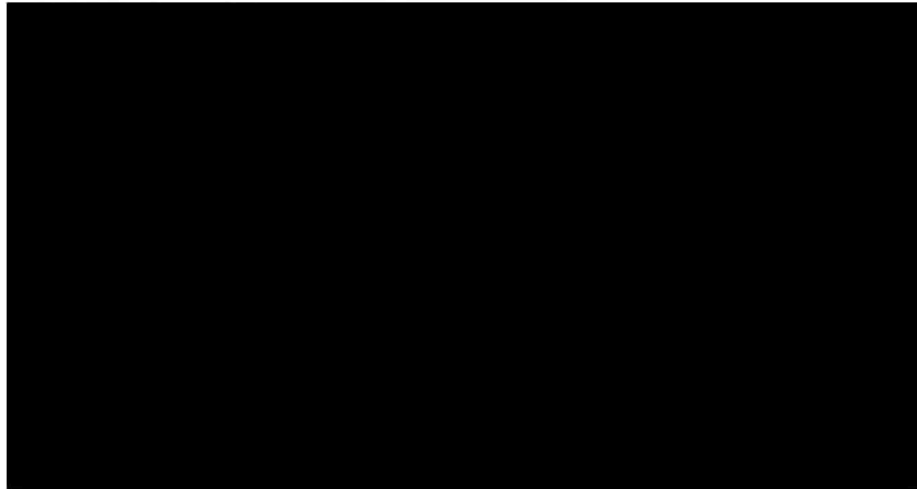
L'Organisme

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

5. Indicateurs et cibles



6. Dépenses admissibles (préliminaires)



Le Ministre

L'Organisme

Salaires et avantages sociaux

Les frais relatifs aux salaires et avantages sociaux des ressources réalisant la coordination et la mise en œuvre du Projet.

Frais de déplacement et de représentation

Ces dépenses représentent les frais de déplacement et de réunions générés dans le cadre de la réalisation du Projet.

Frais de gestion

Ce poste couvre les dépenses relatives à l'administration du Projet.

7. Financement

Sources	2023-2024	2024-2025	Dollars	Pourcentage
Subvention du MEIE	200 000 \$	200 000 \$	400 000 \$	

Le Ministre

L'Organisme

De: [REDACTED]@lazonbleue.co>
Envoyé: 13 décembre 2023 09:44
À: Geneviève Drolet
Cc: [REDACTED] Samuel Morissette
Objet: Re: Convention de financement
Pièces jointes: 2023-12750_ConventionZI_Novarium_PAEN1b_SMA_SG_vf.pdf

Bon matin à tous,

Je vous retourne notre copie signée.

Merci pour votre soutien et au plaisir de réaliser les prochaines étapes de Novarium-Flots avec vos équipes.

Bonne journée



On Wed, 13 Dec 2023 at 07:46, Geneviève Drolet <Genevieve.Drolet@economie.gouv.qc.ca> wrote:



Bonjour
Bonjour



Il me fait plaisir de vous transmettre (enfin) la convention de financement pour l'accélérateur Flots.

Merci de prendre connaissance de la lettre ci-jointe, signée par mon sous-ministre adjoint, et de donner suite selon les instructions.

Félicitations, et merci pour votre collaboration.
Geneviève

Geneviève Drolet | Conseillère experte en transfert technologique, valorisation et innovation
Direction des transferts de technologies
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

380, rue Saint-Antoine Ouest, Tour Sud, 4e étage, bureau 4522
Montréal (Québec) H2Y 3X7
514 873-1767, poste 3939 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca



Une équipe proactive, créative et engagée

Découvrez notre expertise

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Convention d'aide financière

Programme d'aide à l'entrepreneuriat

Volet 1 – Soutien au fonctionnement à des organismes en entrepreneuriat

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Mathieu Gervais, sous-ministre adjoint, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation, (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

Ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **CAMPUS D'INNOVATION NOVARIUM**, une personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 302-352, rue Alcide-C.-Horth, Rimouski (Québec) Canada G5M 0W6 ici représenté par monsieur Martin Beaulieu, Président-Directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

Ci-après appelé l'« Organisme »;

ATTENDU QUE le cadre normatif approuvé le 13 juin 2023 (CT-228520) prévoit l'autorisation du renouvellement des normes de modalité de gestion du Programme d'aide à l'entrepreneuriat (PAEN) volet 1: soutien au fonctionnement et à des projets structurants des organismes en entrepreneuriat, lequel permet d'appuyer les organismes d'intermédiation pour la réalisation de leurs activités dans des secteurs à fort potentiel pour le développement économique, social et culturel du Québec, dont les incubateurs d'entreprises technologiques, et notamment l'accélérateur Flots de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'accélérateur Flots de l'Organisme a comme objectif d'appuyer la croissance d'entreprises en démarrage dans le secteur de l'économie bleue, notamment dans les champs d'intervention du transport maritime, de la navigation intelligente (IA), des pêches et de la gestion durable des ressources. L'accélérateur offre aux entreprises une aide spécialisée qui consiste en un accompagnement d'affaires et dans certains cas l'accès à des infrastructures de laboratoire, à des équipements scientifiques ou à un appui financier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît que le soutien au démarrage et à la croissance des entreprises innovantes est essentiel pour assurer le développement économique et social du Québec et que le PAEN dispose d'outils pour appuyer ces objectifs, notamment par le soutien au fonctionnement d'incubateurs technologiques reconnus;

Le Ministre

L'Organisme

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du Volet 1 : Soutien au fonctionnement et à des projets structurants des organismes en entrepreneuriat du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, pour son projet « Accélérateur Flots », le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant au maximum à [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide, ou de modifier les modalités de paiement prévues à l'article 11, si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'accélérateur Flots de l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles, ou si la contribution du ministère excède [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière ainsi que les dépenses d'immobilisation et d'amortissement, les commandites, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ainsi que les taxes de vente sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du Gouvernement du Québec.
8. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 80 % des dépenses admissibles de l'accélérateur Flots de l'Organisme. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, des entités municipales qui incluent notamment les municipalités et les municipalités régionales de comté, de même que par des partenaires qui gèrent des sommes provenant de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre

L'Organisme

9. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

10. L'Organisme s'engage à :

- a) Réaliser le Projet « Accélérateur Flots » tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) Utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- c) Rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- d) Aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- e) Aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle(s) inscrite(s) à l'annexe A;
- f) Ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- g) Fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec la présente convention;
- h) Sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 15 février de l'année financière visée par la demande;
- i) Transmettre une copie des confirmations écrites de l'engagement des partenaires financiers privés et gouvernementaux, identifiant les montants accordés ainsi que les coordonnées des répondants, dès que l'événement se produit;
- j) À convenir, avec le Ministre, de l'usage qui sera fait des montants de l'aide non utilisés au 1^{er} janvier de chaque année financière en vertu de la présente convention ou, à défaut d'entente, les montants non utilisés et non engagés devront être remboursés au Ministre;
- k) Convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production des demandes de versement intérimaire;
- l) Effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :
 - i) Au plus tard le 15 février de chaque année où la convention est en vigueur :
 - Un rapport d'étape commentant l'atteinte des objectifs du Projet et faisant état des principales réalisations pour la période visée. Le rapport d'étape doit être accompagné de la liste du personnel-cadre de l'accélérateur Flots, leurs fonctions et les salaires versés, incluant les primes et bonis;
 - Les résultats des indicateurs de performance tels que décrits à l'annexe C;

Le Ministre

L'Organisme

- Un état détaillé des revenus encaissés et des dépenses engagées et/ou acquittées durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, signé par une personne autorisée de l'Organisme (annexe B);
 - Une copie des états financiers annuels de l'Organisme vérifiés par une firme externe et approuvés par le conseil d'administration ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois approuvés par le conseil d'administration; et
 - Les prévisions budgétaires de la prochaine année financière.
- ii) Au plus tard le 15 février 2026 :
- Un rapport final commentant les grandes réalisations du Projet, la mise en œuvre du plan stratégique et l'atteinte des objectifs visés. Le rapport final doit être accompagné de la liste du personnel-cadre de l'accélérateur Flots, leurs fonctions et les salaires versés, incluant les primes et bonis;
 - Un bilan des résultats aux indicateurs de performance pour les trois années financières couvrant la présente convention (annexe C);
 - Un rapport d'un vérificateur externe validant l'ensemble des dépenses admissibles engagées et acquittées et les sources de financement encaissées; et
- Une copie des états financiers annuels de l'Organisme vérifiés par une firme externe et approuvés par le conseil d'administration ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois approuvés par le conseil d'administration.
- m) Transmettre toute modification ou tout changement apporté à ses statuts ou règlements, à son orientation ou à ses objectifs ainsi qu'à sa politique d'investissement, le cas échéant;
- n) Informer le Ministre de la planification annuelle des réunions statutaires de son conseil d'administration (incluant l'assemblée générale annuelle) et y inviter la personne désignée par le Ministre afin qu'elle puisse assister à ces réunions dans leur intégralité à titre d'observatrice.
- o) Participer et collaborer au processus d'évaluation du programme en vertu de la présente convention;
- p) S'assurer de l'écoresponsabilité des événements tenus dans le cadre de la présente convention (le cas échéant), dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères de l'aide-mémoire présenté dans le Guide sur les événements écoresponsables (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>);
- q) Tenir des registres appropriés des dépenses de l'Organisme et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

Le Ministre

L'Organisme

- r) Respecter les lois et toute la réglementation, applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- s) Considérer les frais de déplacement comme dépenses admissibles dans la mesure où ils respectent les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, comme indiqué à l'annexe C.

Modalités de paiement de l'aide financière

11. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme, prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en quatre versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :
- a) Un premier versement de sept cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingts dollars (727 880 \$), sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties;
 - b) Un second versement pouvant atteindre une somme maximale de trois cent onze mille vingt-cinq dollars (311 025 \$), lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la réception des documents prévus au paragraphe I-i) de l'article 10;
 - c) Un troisième versement pouvant atteindre une somme maximale de trois cent onze mille vingt-cinq dollars (311 025 \$), lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la réception des documents prévus au paragraphe I-i) de l'article 10;
 - d) Un dernier versement pouvant atteindre une somme maximale de cent cinquante mille soixante-dix dollars (150 070 \$), lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la réception des documents prévus au paragraphe I-ii) de l'article 10.

Représentations et garanties

12 L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) Il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) Il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) Il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) Il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière que celle(s) prévue(s) à l'annexe A;
- e) Il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organisme

Cas de défaut

13. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :

- a) Directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) Il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) Il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) Il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

14. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 13, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

15. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 14 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 13, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 13, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

16. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Le Ministre

L'Organisme

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

17. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

18. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

19. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

20. a) Licence

Si applicable, l'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Le Ministre

L'Organisme

Responsabilité de l'Organisme

21. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

22. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Autorisation à la transmission de renseignements

23. L'Organisme comprend que l'information qu'elle transmet au Ministre en vertu de la présente convention peut contenir des renseignements confidentiels régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Dès lors, le représentant soussigné de l'Organisme, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare, consent à ce que les renseignements confidentiels transmis par l'Organisme, dans le cadre de la présente convention, puissent être communiqués et utilisés par le Ministre pour des fins d'analyse, d'évaluation ou d'enquête.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'accélérateur Flots de l'Organisme, la nature des activités couvertes, et le budget alloué.

Si l'accélérateur Flots de l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins quinze (15) jours à l'avance.

Visibilité

25. L'accélérateur Flots de l'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

26. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et par un moyen permettant de prouver la réception (courriel ou la poste) à un moment précis aux coordonnées suivantes :

Pour le Ministre :

Geneviève Drolet
Conseillère experte en transfert technologique, valorisation et innovation
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
380, rue Saint-Antoine, Tour sud, 4^e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Courriel : genevieve.drolet@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Amélie Desrochers
Directrice exécutive
Accélérateur Flots
302-352, rue Alcide-C.-Horth
Rimouski (Québec) G5M 0W6
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

27. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Samuel Morissette, Directeur, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Martin Beaulieu, Président-directeur général de Novarium pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

28. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

29. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

Le Ministre

L'Organisme

Exemplaires

30. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

31. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention.

Le document peut être signé par chacune des Parties sur un exemplaire distinct et retourné en format électronique par courriel à l'autre Partie, aux soins de leurs représentants ci-avant désignés, chacun des exemplaires étant réputé être un original et, lorsque tous réunis, étant considérés comme constituant un seul et unique document.

Date : 12 décembre 2023 _____

Pour le Ministre



Mathieu Gervais, Sous-ministre adjoint
Secteur de la Science et de l'Innovation

Date : 13 décembre 2023 _____

Pour l'Organisme



Martin Beaulieu, Président-Directeur
général
Novarium

Annexe A

1. Titre du projet

« Accélérateur FLOTS »

2. Description

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3. Positionnement dans la zone d'innovation

[REDACTED]

4. Durée du Projet

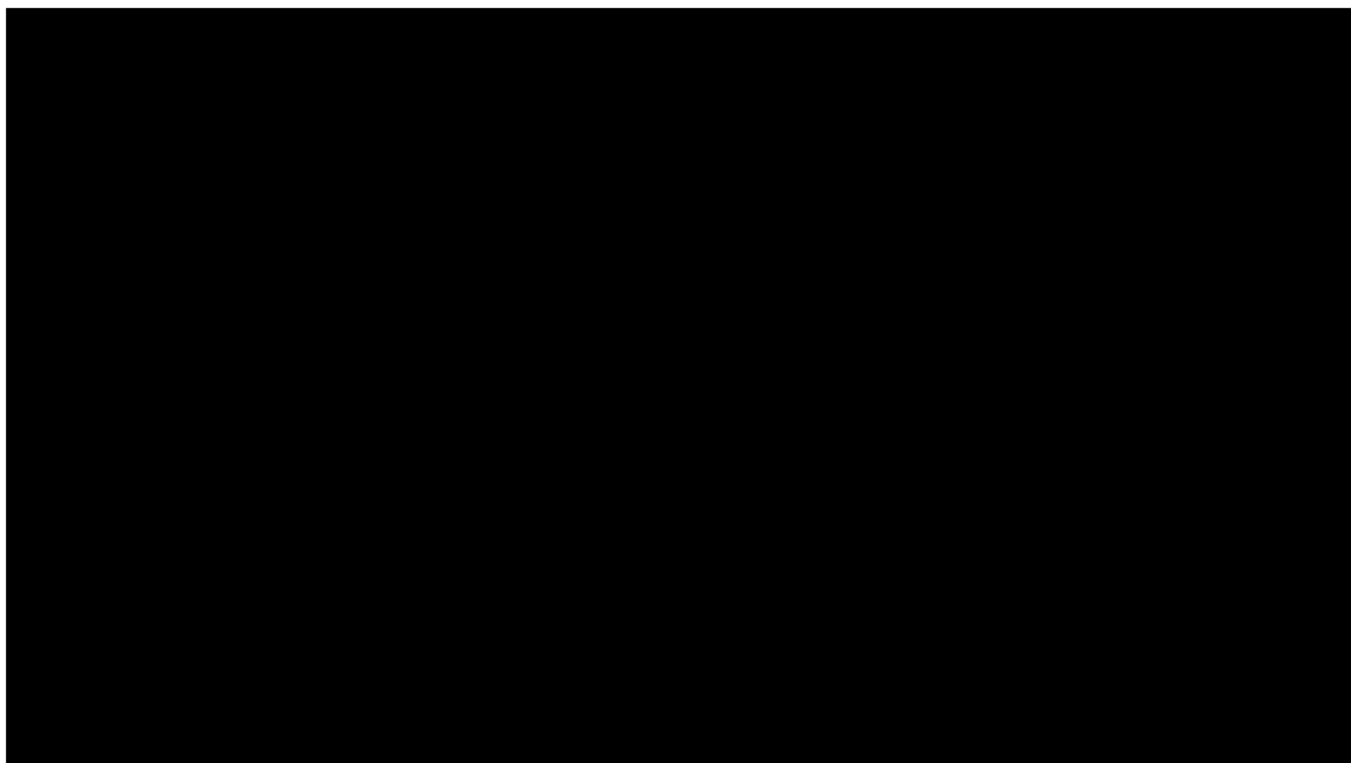
La durée prévue du projet est du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026.

¹ L'économie bleue est un concept économique relatif aux activités liées aux océans, aux mers et à leurs côtes. Les secteurs concernés sont le tourisme littoral, les produits de la mer, le transport maritime, la construction navale, la production d'énergie marine, l'extraction de matériaux marins ou encore les assurances et services bancaires maritimes (Bertrand Blancheton, 2020). Plus spécifiquement, l'accélérateur Flots met l'accent sur l'accompagnement d'entreprises innovantes du transport maritime, de la navigation intelligente (IA), des pêches et de la gestion durable des ressources.

Le Ministre

L'Organisme

5. Plan stratégique 2023-2026 et cibles – résultats visés



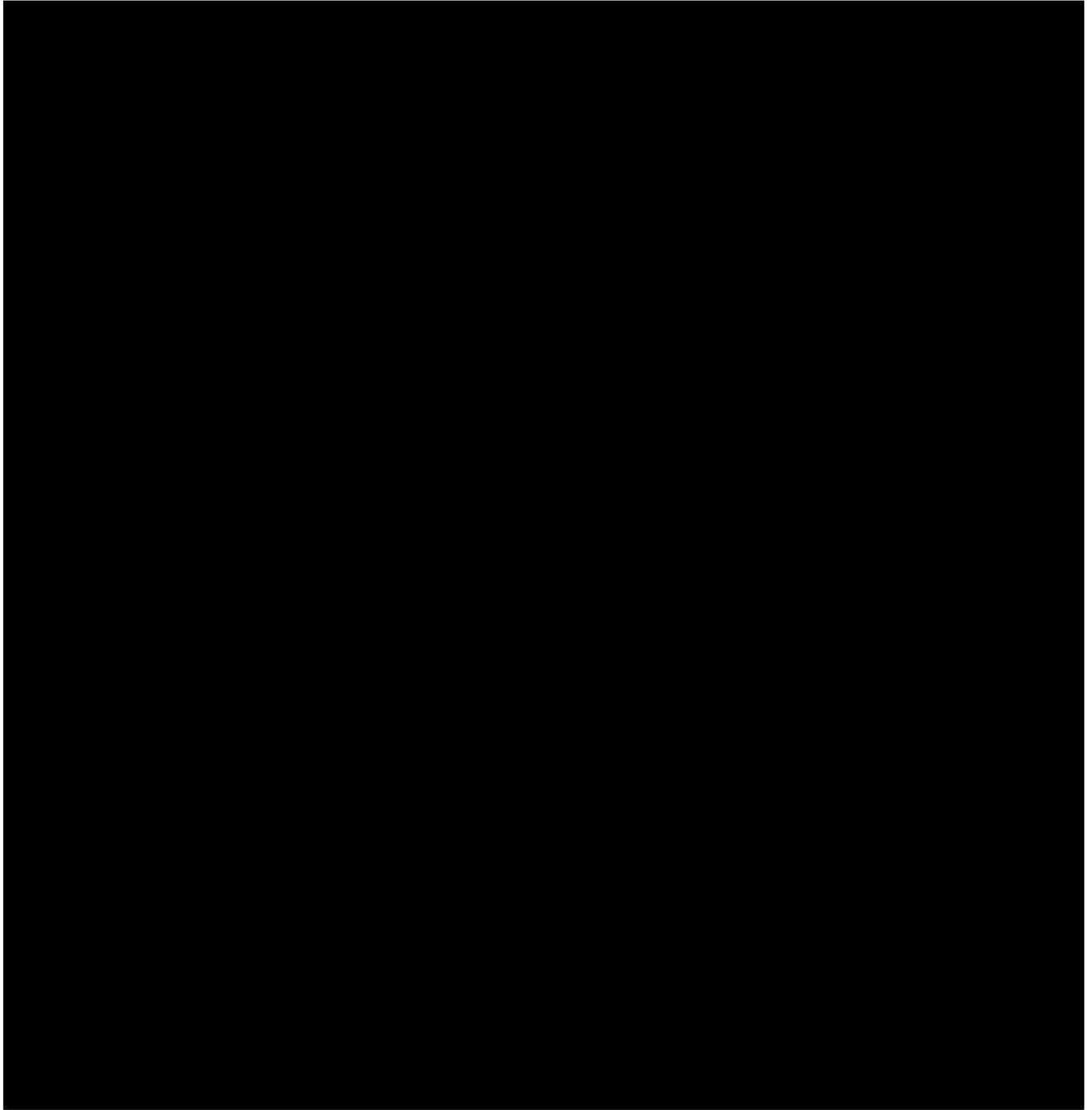
6. Attentes spécifiques du MEIE

Pendant la durée de la convention actuelle, l'accélérateur Flots de l'Organisme s'engage à :

- Produire un plan stratégique qui détaille ses axes d'intervention, ses cibles et ses objectifs pour l'ensemble de la période visée par la convention;
- Collaborer activement aux différentes mesures mises en œuvre par le Ministère ou ses organismes affiliés en matière d'innovation et d'appui à l'entrepreneuriat technologique innovant;
- Faire part au Ministère de toute modification significative à sa mission ou à ses objectifs stratégiques;
- Contribuer aux exercices de réflexion stratégique sur l'état actuel de l'entrepreneuriat technologique innovant au Québec, et conseiller, si besoin, le Ministre sur les actions à prendre dans l'avenir pour maintenir l'avantage compétitif du Québec en cette matière;
- Participer aux exercices d'étalonnage (*benchmarking*) mondiaux, y compris celui de l'organisme UBI-Global, tant que ce dernier aura cours.

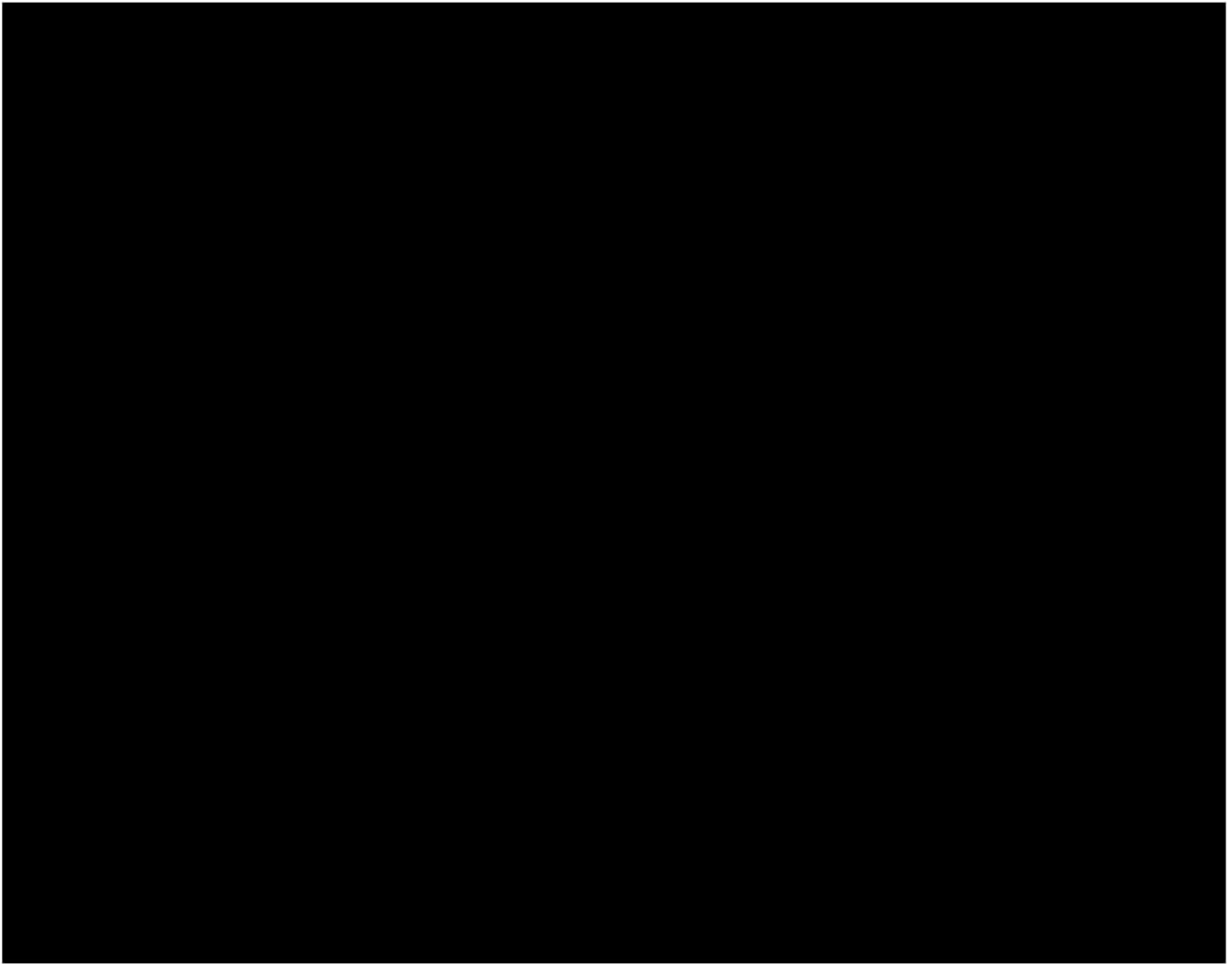
Le Ministre
L'Organisme

7. Montage financier



Le Ministre
L'Organisme





Le Ministre

L'Organisme



Annexe B – Suivi des dépenses engagées et acquittées

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTREPRENEURIAT

RAPPORT DE L'ORGANISME SUR LE RELEVÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES

1. Identification

Numéro de dossier : 66301

Nom de l'Organisme : Accélérateur Flots (Novarium)

Nom du représentant de l'Organisme : Martin Beaulieu

Nom du représentant du Ministère : Samuel Morissette

☐ 2^e versement ☐ 3^e versement ☐ Versement final

2. Tableau des dépenses (excluant TPS et TVQ)

Détail de toutes les dépenses du Projet	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles (\$)*	Dépenses admissibles engagées et acquittées durant la période visée par la demande de versement (\$)*	Colonne réservée au Ministère
TOTAL				

* Seules les taxes de ventes non remboursables sont admissibles.

Détails du coût des salaires (depuis le début du projet)			
Type d'emploi occupé	Nombre d'heures travaillées au projet	Taux horaires (incluant avantages sociaux courants) (\$)	Coût des salaires (\$)
SALAIRE INTERNE TOTAL			

Le Ministre
L'Organisme

3. Tableau du financement

Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie			
TOTAL			

4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Représentant autorisé
(Caractère d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Geneviève Drolet
Direction des transferts de technologies
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
380, rue Saint-Antoine, Tour Sud, 4^e étage, Bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Genevieve.Drolet@economie.gouv.qc.ca

Le Ministre
L'Organisme

Annexe C – indicateurs de suivi

PARTIE A

Indicateurs de suivi (Rapport annuel de gestion du MEIE)

Veuillez transmettre au Ministre, **au plus tard le 15 février de chaque année**, les résultats pour l'indicateur de performance A, pour l'année financière précédente de l'Organisme, se terminant le 31 décembre. Les données seront dépersonnalisées pour respecter la confidentialité des entreprises.

Informations sur chacune des startups accompagnées par l'incubateur ou l'accélérateur	
L'information doit être recueillie auprès de chacune des entreprises ayant pris part au programme d'incubation ou d'accélération, durant la période visée. <u>Pour chaque entreprise, fournir le nom d'affaires, le nombre du(des) fondateur(e)s ainsi que le numéro d'enregistrement du Québec (NEQ).</u>	
Indicateur de suivi	Description
A- Nombre d'emplois créés ou maintenus au sein des entreprises accompagnées par les organismes qui offrent des services d'incubation et d'accélération soutenus par le Ministère	A-1. Nombre d'emplois créés; Emploi créé : emploi qui n'existait pas avant le début du financement reçu. A-2 Nombre d'emplois maintenus; Emploi maintenu : emploi qui existait avant le début du financement et qui existe toujours après.

PARTIE B

Indicateurs de suivi aux fins de mesure de la performance des organismes qui offrent des services d'incubation et d'accélération aux startups

Veuillez transmettre au Ministre, **à la fin de chacune des années financières de l'Organisme**, les résultats pour les indicateurs de performance suivants :

La donnée provient de l'Organisme
L'information doit être recueillie auprès de chacune des entreprises ayant pris part au programme d'incubation ou d'accélération, durant la période visée. <u>Pour chaque entreprise, fournir le nom d'affaires, le nombre du(des) fondateur(e)s ainsi que le numéro d'enregistrement du Québec (NEQ).</u>

Le Ministre
L'Organisme

Indicateur de performance	Description
B-1 Revenus générés par l'Organisme	Ce calcul doit comprendre tous les revenus générés par l'organisme, sur une période d'un (1) an. On pense par exemple aux revenus de location d'espace, aux commandites, aux sommes récoltées par des ententes en innovation ouverte avec des partenaires commerciaux, etc. Les subventions et financements reçus par l'organisme <u>ne doivent pas</u> être pris en compte dans le calcul de cette donnée.
B-2 Nombre de candidatures reçues dans l'année (tous programmes confondus)	Il s'agit d'additionner toutes les candidatures officielles reçues par l'Organisme sur une période d'un (1) an. Une entreprise intéressée, qui a demandé de l'information mais qui n'a pas déposé de demande officielle ou posé sa candidature pour faire partie d'une cohorte, ne doit pas être calculée comme une « candidature reçue ». Une même entreprise qui aurait présenté une demande à plus d'un programme doit être considérée comme une seule candidature.
B-3 Nombre de startups acceptées (tous programmes confondus)	Il s'agit d'additionner toutes les entreprises officiellement sélectionnées sur une période d'un (1) an par l'Organisme pour faire partie d'un programme d'accompagnement livré par ce dernier.
B-4 Nombre de startups ayant terminé le programme et toujours en activité (tous programmes confondus)	Il s'agit d'additionner toutes les entreprises qui ont terminé au moins un programme d'accompagnement de l'organisme, au cours des cinq (5) années précédentes. Fait important : pour être considérées dans le calcul, ces entreprises doivent être EN ACTIVITÉ au moment où la donnée est compilée. Une entreprise en activité a des ACTIVITÉS COURANTES, réalise des ventes soutenues et continue de se développer. La donnée est compilée sur un maximum de cinq (5) ans. Si l'organisme d'accompagnement a moins de cinq (5) ans d'existence, il doit indiquer sur quelle période il est en mesure de calculer la donnée (un (1) à quatre (4) ans).
B-5 Nombre de services offerts dans la dernière année par l'Organisme	Pour cet indicateur, il est demandé à l'Organisme de dénombrer les services différents offerts aux entreprises. <u>Il ne s'agit pas d'additionner les services pour toutes les entreprises</u>. Il faut plutôt regarder le panier de services offerts par l'organisme et dénombrer chacun d'entre eux. Par exemple, un organisme qui offrirait un service de coaching, un service de mentorat et un service de formation indiquerait « 3 » dans la colonne « Résultat », et cela, peu importe le nombre d'entreprises qui en bénéficieraient sur une année.

Le Ministre

L'Organisme

	Si l'organisme externalise certains services (comme des conseils juridiques en matière de propriété intellectuelle, par exemple) et qu'il existe une entente particulière entre le fournisseur et l'organisme, il s'agit d'un service considéré comme étant « offert par l'organisme ».
B-6 Nombre moyen d'heures offertes dans la dernière année , par entreprise, de coaching et de mentorat	Pour cet indicateur, il s'agit de calculer le nombre d'heures totales de coaching et le nombre d'heures totales de mentorat données pour chaque entreprise accompagnée au cours de l'année précédente. Deux (2) colonnes seront créées : une (1) pour le coaching, et une (1) pour le mentorat. Pour chaque colonne, il faut ensuite calculer la moyenne.
B-7 Nombre de partenaires officiels de l'organisme dans la dernière année	Les « partenaires officiels » sont les entités avec lesquelles l'organisme a signé une entente formelle pour enrichir son offre de services aux entreprises. Il peut s'agir d'un consultant, d'un autre organisme d'accompagnement, d'un centre de recherche, d'une ville, d'un fournisseur, d'une entreprise, etc.
B-8 Nombre d'événements organisés ou coorganisés par l'organisme	Il s'agit d'additionner le nombre d'événements ORGANISÉS ou CO-ORGANISÉS par l'organisme qui se sont déroulés au cours de l'année précédente . Il peut s'agir de journées démos, de rencontres d'information, d'événements organisés avec des partenaires, etc.
B-9 Montant total des commandites reçues	La « commandite » représente tout « apport matériel ou monétaire qui est apporté à [...] un organisme [...] afin d'en retirer plus tard des bénéfices pécuniaires ou des avantages publicitaires » (Grand dictionnaire terminologique). Ainsi, une subvention reçue d'un gouvernement n'est pas considérée comme une « commandite », mais un montant d'argent reçu d'un partenaire commercial est considéré comme tel. Le calcul de cet indicateur se fait en additionnant toutes les sommes reçues en commandites au cours de l'année précédente. Dans le cas où une commandite est donnée sous forme « matérielle », il est permis d'en évaluer l'équivalent en argent et de l'inclure dans le calcul total de l'indicateur (ex.: IBM a prêté trois ordinateurs de haute performance à l'organisme, ce qui représente une somme estimée à 7 000 \$, c'est-à-dire la somme qu'aurait dû déboursier l'organisme pour acheter ces ordinateurs).
B-10 Nombre total d'albumis (anciens « élèves ») sur 10 années d'existence	Sont considérées comme « anciens élèves » les entreprises qui ont terminé un ou des programmes d'accompagnement offerts par l'organisme. Si l'organisme d'accompagnement a moins de 10 ans d'existence , il doit indiquer sur quelle période il est en mesure de calculer la donnée (un (1) à neuf (9) ans).

Le Ministre

L'Organisme

La donnée provient des entreprises accompagnées par l'Organisme	
B-11 Total des ventes générées par les entreprises accompagnées	Il s'agit d'additionner les montants des ventes générées par les entreprises accompagnées au cours de la plus récente année financière de l'organisme. Une vente doit avoir généré des revenus (un échange de technologies, par exemple, n'est pas considéré comme une vente). Certaines entreprises ne réaliseront pas de ventes, car leurs technologies ne sont pas prêtes à la commercialisation. Dans quelques cas, ces entreprises alimenteront leurs revenus en vendant, par exemple, des données de recherche. Ces cas seraient considérés comme des « ventes ».
B-12 Total du financement reçu par toutes les entreprises accompagnées	Il s'agit de calculer tout type de financement reçu par les entreprises accompagnées au cours de l'année précédente. Par « financement », on entend des investissements des entités externes (c.-à-d. qui ne proviennent pas des fondateurs et des associés de l'entreprise), des prêts ou des subventions. Le montant indiqué correspond au total de tous les financements reçus par toutes les entreprises accompagnées au cours de l'année précédente.
B-13 Moyenne, par entreprise, du financement reçu sur cinq (5) ans	Pour cet indicateur, il s'agit de reproduire le même calcul qu'à l'indicateur B-12, en ajoutant les données pour les entreprises accompagnées au cours des cinq (5) dernières années. Une fois le total obtenu, il faut diviser le montant par le nombre d'entreprises accompagnées. Si l'organisme d'accompagnement a moins de cinq (5) ans d'existence, il doit indiquer sur quelle période il est en mesure de calculer la donnée (un (1) à quatre (4) ans).
B-14 Nombre de startups qui ont obtenu un financement initial	L'« investissement d'amorçage » s'entend de tout investissement, en quasi-capitaux propres ou en capitaux propres, dans des entreprises aux stades de la pré-commercialisation et qui est réalisé par des entités externes aux fondateurs et associés de l'entreprise ou aux personnes liées à ces derniers, tels que les parents et amis (« love money »). Le résultat à indiquer pour cet indicateur est donc le nombre total d'entreprises accompagnées qui ont obtenu du financement entrant dans cette catégorie, au cours de l'année précédente.
B-15 Proportion des entreprises qui sont toujours en activité au moins un an après	Une entreprise en activité a des ACTIVITÉS COURANTES, réalise des ventes soutenues et continue de se développer. Pour calculer cet indicateur, l'organisme doit dénombrer toutes les entreprises accompagnées au cours des 10 dernières

Le Ministre

L'Organisme

avoir terminé le programme	années et qui étaient toujours en activité après un (1) an d'existence. Par exemple, l'organisme a accompagné l'entreprise XYZ par le programme BBB en 2018. En 2019, soit un (1) an après l'accompagnement, cette dernière était toujours en activité, donc elle est considérée comme « +1 » dans le calcul de l'indicateur. L'organisme arrive à un nombre X : par exemple, sur 10 ans, 65 des 70 entreprises accompagnées étaient toujours en activité après un (1) an. Pour calculer la proportion, il suffit de faire la règle de trois (3) : 65 entreprises sur 70 = ? sur 100. Donc, le calcul dans ce cas-ci est $65 \times 100 \div 70 = 92,9 \%$. C'est ce pourcentage qu'il faut fournir comme indicateur.
B-16 Proportion des entreprises qui sont toujours en activité au moins 5 ans après avoir terminé le programme	Une entreprise en activité a des ACTIVITÉS COURANTES, réalise des ventes soutenues et continue de se développer. Pour calculer cet indicateur, l'organisme doit dénombrer toutes les entreprises accompagnées au cours des 10 dernières années et qui étaient toujours en activité après cinq (5) ans d'existence. Par exemple, l'organisme a accompagné l'entreprise XYZ par le biais du programme BBB en 2016. En 2021, soit cinq ans après l'accompagnement, cette dernière était toujours en activité, donc elle est considérée comme « +1 » dans le calcul de l'indicateur. L'organisme arrive à un nombre X : par exemple, sur 10 ans, 40 des 70 entreprises accompagnées étaient toujours en activité après 5 ans. Pour calculer la proportion, il suffit de faire la règle de trois (3) : 40 entreprises sur 70 = ? sur 100. Donc, le calcul dans ce cas-ci est $40 \times 100 \div 70 = 57,1 \%$. C'est ce pourcentage qu'il faut fournir comme indicateur. NOTEZ BIEN que, compte tenu du type d'entreprises accompagnées par un organisme qui offre des services d'incubation et d'accélération, il est quasi impossible d'obtenir un taux de 100 %. L'important est de fournir une donnée réaliste qui correspond à la situation de l'organisme.
B-17 Proportion des entreprises accompagnées (actuellement ou dans le passé) qui sont en phase d'hypercroissance	L'hypercroissance se définit comme étant « la très forte croissance d'une entreprise ». En général, une entreprise est considérée comme étant en hypercroissance lorsque l'augmentation annuelle de son chiffre d'affaires et de son nombre d'employés est marquée (au minimum 20 % – plusieurs entreprises vont bien au-delà de 100 %) pendant au moins trois années consécutives. Pour calculer l'indicateur, il s'agit de dénombrer toutes les entreprises accompagnées par l'organisme au cours des 10 dernières années et qui sont en phase d'hypercroissance

Le Ministre

L'Organisme

	ou ont traversé cette phase. Une fois le nombre indiqué, on fait la règle de trois pour arriver à un pourcentage. Par exemple, un organisme XYZ parvient à repérer 10 entreprises en hypercroissance qu'il a accompagnées au cours des 10 dernières années, sur un total de 150 entreprises. Le calcul de l'indicateur se fait ainsi : 10 entreprises sur 150 = ? sur 100. Donc, $10 \times 100 \div 150 = 6,7 \%$. Si l'organisme d'accompagnement a moins de 10 ans d'existence, il doit indiquer sur quelle période il est en mesure de calculer la donnée (un (10 à neuf (9) ans).
B-18 Nombre d'entreprises vendues pour un montant d'au moins 5 M\$	En entrepreneuriat innovant, une « sortie » (<i>exit</i>) est gage de réussite pour une entreprise puisque le stade de startup est considéré comme transitoire. Plusieurs types de « sorties » sont possibles; par exemple, certaines entreprises seront rachetées par de plus grandes organisations, ce qui leur permettra de poursuivre leur développement. Pour calculer cet indicateur, il s'agit de répertorier le nombre d'entreprises accompagnées par l'organisme au cours des 10 dernières années et qui ont été vendues pour une somme d'au moins 5 M\$. Si l'organisme d'accompagnement a moins de 10 ans d'existence, il doit indiquer sur quelle période il est en mesure de calculer la donnée (un (1) à neuf (9) ans).



Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le Bénéficiaire, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- **Honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **Faire approuver** par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lequel apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;
- **Faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **Respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le Bénéficiaire accepte à la fois :
 - D'accueillir le Ministre, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse, et
 - D'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du Ministre, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le Bénéficiaire même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le Bénéficiaire ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- **Retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais du Bénéficiaire.

Visibilité

1. L'aide financière accordée au Bénéficiaire pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si le Bénéficiaire souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :

Le Ministre

L'Organisme

- Offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
 - Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du Bénéficiaire et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif du programme d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins sept (7) jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en-dessous d'une mention telle que « En collaboration avec », sur :
- Le site Web de l'activité (ou du Bénéficiaire), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;
 - Le matériel promotionnel produit par le Bénéficiaire (documentation, infolettre, affiches et autres);
 - Le rapport annuel du Bénéficiaire;
 - Toutes les publicités relatives au Bénéficiaire (médiatiques ou autres).
- Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins sept (7) jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.
3. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans les médias sociaux sur le compte du Bénéficiaire. Identifier le compte du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :
- Facebook : [Économie Québec](#)
 - LinkedIn : https://www.linkedin.com/economie_innovation_energie
 - Twitter : [@economie_quebec](#)
- Aviser le représentant du Ministère au moins deux (2) jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.
4. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web et/ou dans certaines infolettres du Bénéficiaire, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère. Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins sept (7) jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.
5. Offrir DEUX (2) participations gratuites permettant d'assister aux événements organisés par le Bénéficiaire.
6. Inviter le Ministre ou son représentant à venir s'adresser aux participants d'une activité faisant partie de la programmation annuelle du Bénéficiaire, l'activité étant au choix du Ministère. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
7. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du Bénéficiaire, à la fin de la période pour laquelle le Bénéficiaire bénéficie d'une aide financière du Ministère.
8. Le Bénéficiaire doit transmettre au Ministère au moins une photographie numérique de chaque étape des travaux (avant, pendant et après). Les photographies devront correspondre au format JPEG ou EPS d'une résolution minimale de 300 dpi.

Le Ministre

L'Organisme

Le Bénéficiaire accorde gratuitement au Ministère une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec au développement des infrastructures de recherche et des établissements de recherche publique. Cette licence est consentie sans limite de territoire ni de temps.

Le Bénéficiaire garantit au Ministère qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte garante envers le Ministère contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministère de tous recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du Bénéficiaire, à la fin de la présente convention.

Utilisation de la signature gouvernementale

Le Bénéficiaire doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Visibiliteinnovation@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». Le Bénéficiaire doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre
L'Organisme



Annexe E – Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont admissibles dans la mesure où ils respectent les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, tel que décrits ci-après. Toutefois, d'autres frais de déplacement ou des remboursements supérieurs à ceux établis peuvent également être jugés nécessaires par l'Organisme. Dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, l'approche retenue doit démontrer un souci d'économie afin que les dépenses soient jugées admissibles.

- **Frais de déplacement au Québec**

Les frais de déplacement réfèrent aux frais encourus alors qu'une personne se déplace à l'extérieur de son territoire habituel de travail.

Un résumé du recueil des politiques de gestion en vigueur au gouvernement du Québec concernant les frais de déplacement qui doivent être suivies par le BÉNÉFICIAIRE est disponible à l'adresse suivante :

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf

Transport

Le recours au transport en commun doit être favorisé dans la mesure où cela est plus économique que l'usage d'un véhicule personnel.

Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, les taux suivants sont admissibles selon le kilométrage applicable au cours de l'exercice financier du BÉNÉFICIAIRE :

Kilométrage annuel	Taux
1 ^{re} tranche : 1 – 8 000 km	0,595 \$/km
2 ^e tranche : plus de 8 000 km	0,530 \$/km

Si un moyen approprié de transport en commun est disponible et qu'un véhicule personnel est utilisé, le taux admissible est réduit à 0,170 \$ par kilomètre ainsi parcouru.

Le Ministre
L'Organisme

Hébergement en établissement hôtelier

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes pour l'hébergement dans un établissement hôtelier :

Ville	Indemnités maximales	
	Basse saison ⁽¹⁾	Haute saison ⁽²⁾
Territoire de la ville de Montréal	151 \$	166 \$
Territoire de la ville de Québec	127 \$	
Villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac Beauport et Lac Delage	122 \$	132 \$
Établissements situés ailleurs au Québec	100 \$	104 \$
Tout autre établissement	95 \$	

(1) Du 1^{er} novembre au 31 mai.

(2) Du 1^{er} juin au 31 octobre.

Ces montants maximaux n'incluent pas la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe d'hébergement qui, lorsqu'elles sont appliquées, doivent être remboursées en sus.

Frais de repas

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes :

	Taux applicables
Déjeuner	13,75 \$
Dîner	18,90 \$
Souper	28,50 \$
Total	61,15 \$

Les taux ci-dessus incluent les taxes et les pourboires.

• Frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec

La présente section concerne les frais encourus hors du Québec pour les programmes dans lesquels ce type de frais s'applique.

Un barème tenant compte des variations de taux de change est édité par le Conseil du trésor et disponible sur demande auprès du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE).

Le Ministre
L'Organisme

Transport

Le recours au transport en commun doit être favorisé dans la mesure où cela est plus économique que l'usage d'un véhicule personnel.

La copie du billet de train, d'avion ou de location de véhicule est exigée à titre de pièce justificative ainsi que la copie de la facture d'achat.

Pour les billets de transport urbain, le justificatif d'achat est exigé pour la demande de remboursement de plus d'un trajet (exemple : billet forfaitaire à la journée sur plusieurs jours ou billet par 10 unités).

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel pour un déplacement au Canada ou aux États-Unis, un calcul basé sur le coût moyen du litre d'essence au Québec et aux États-Unis s'applique. Les résultats du calcul des indemnités de kilométrage allouées lors de déplacements à l'extérieur du Canada seront fournis sur demande.

Hébergement et repas en établissement hôtelier

Le barème appliqué est celui utilisé par les délégations du Québec à l'étranger; il peut être obtenu auprès du MEIE.

Les montants maximaux portés au barème n'incluent pas les taxes en vigueur dans les pays concernés, qui lorsqu'elles sont appliquées, doivent être remboursées en sus.

À titre de pièce justificative, la facture et la preuve de paiement sont exigées.

Taux de change

Tout écart de tarification découlant des variations des taux de change entre les frais de repas et d'hébergement encourus et la tarification prévue par le Conseil du trésor peut être remboursable sur présentation de pièces justificatives témoignant du taux de conversion de la monnaie canadienne en monnaie locale.

Le Ministre
L'Organisme

De: Vincent Lavoie-Gingras
Envoyé: 1 mars 2024 14:41
À: [REDACTED]
Objet: RE: Annexe B - modifiable
Pièces jointes: Annexe B.docx

Salut [REDACTED]

Merci du rappel, j'ai eu un autre appel directement après et cela m'était sorti de la tête.

Bonne fin de semaine,

Vincent

Vincent Lavoie-Gingras | Conseiller en innovation
Direction des transferts de technologies
514 873-1767, poste 3239

De : [REDACTED] <[\[REDACTED\]@novarium.co](mailto:[REDACTED]@novarium.co)>
Envoyé : 1 mars 2024 14:38
À : Vincent Lavoie-Gingras <Vincent.Lavoie-Gingras@economie.gouv.qc.ca>
Objet : Annexe B - modifiable

Salut Vincent -

Petit rappel pour avoir une copie de l'annexe B modifiable.

Merci et bon weekend!

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Annexe B – Suivi des dépenses engagées et acquittées

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTREPRENEURIAT

RAPPORT DE L'ORGANISME SUR LE RELEVÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES

1. Identification

Numéro de dossier:

Nom de l'Organisme:

Nom du représentant de l'Organisme :

Nom du représentant du Ministère:

☐ 2^e versement

☐ 3^e versement

☐ Versement final

2. Tableau des dépenses (excluant TPS et TVQ)

Détail de toutes les dépenses du Projet	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles (\$)*	Dépenses admissibles engagées et acquittées durant la période visée par la demande de versement (\$)*	Colonne réservée au Ministère
TOTAL				

* Seules les taxes de ventes non remboursables sont admissibles.

Détails du coût des salaires (depuis le début du projet)			
Type d'emploi occupé	Nombre d'heures travaillées au projet	Taux horaires (incluant avantages sociaux courants) (\$)	Coût des salaires (\$)
SALAIRE INTERNE TOTAL			

3. Tableau du financement

Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)
TOTAL			

4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Représentant autorisé
(Caractère d'imprimerie)

Titre

Signature

Date